

# N° 12-17

## BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

# du 31 décembre 2019

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS DT51
  - DDT
  - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
  - Direction interdépartementale des routes – Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2019** portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 5 janvier 2020 opposant le club de Reims Sainte-Anne au club de Montpellier Hérault Sport Club
- Arrêté préfectoral n° 2019-72 du **31 décembre 2019** portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « combustion » (polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 12**

- Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCL-2019346-0001 du **12 décembre 2019** portant transfert de compétence et adhésion au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) + annexe relative à la liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA
- Arrêté préfectoral du **20 décembre 2019** publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2020

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Vitry-le-François**

**p 26**

- Arrêté préfectoral du **3 décembre 2019** reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **11 décembre 2019** portant agrément de M. Kévin REMY en qualité de garde-chasse particulier

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 29**

- Arrêté préfectoral du **30 décembre 2019** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne + annexes relatives au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 45**

- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant sur l'A4 entre les PR 111+290 et 170+600, l'A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+703, l'A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et l'A344 entre les PR 0+000 et 9+545

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité départementale de la Marne**

**p 49**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du **28 octobre 2019** enregistré sous le N° SAP 851 550 541
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du **28 octobre 2019** enregistré sous le N° SAP 852 580 208
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du **6 novembre 2019** enregistré sous le N° SAP 511 864 308
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du **7 novembre 2019** enregistré sous le N° SAP 498 873 413
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du **9 décembre 2019** enregistré sous le N° SAP 877 527 549
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du **9 décembre 2019** enregistré sous le N° SAP 878 673 334
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du **27 décembre 2019** enregistré sous le N° SAP 879 445 666

**☒ Direction interdépartementale des routes – Est****p 57**

- Arrêté préfectoral n° 2020-DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-01 du **30 décembre 2019** portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives



*Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté préfectoral  
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 5 janvier 2020 opposant le  
club de Reims Sainte-Anne au Club de Montpellier Hérault Sport Club**

**Le Préfet de la Marne**

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe du club de Reims Sainte-Anne rencontrera celle de l'équipe de Montpellier Hérault Sport Club, le dimanche 5 janvier 2020 à 14h15, à l'occasion de la 32ème rencontre de la Coupe de France, au Stade Delaune ;

**CONSIDÉRANT** que les supporters ultras montpelliérains estimés à environ 80 arriveront en minibus et voitures ;

**CONSIDÉRANT** que lors du match récent Reims-Montpellier, le samedi 19 octobre dernier, il y a eu des troubles à l'ordre public occasionnés par les supporters montpelliérains ;

**CONSIDÉRANT** qu'en amont du match, il y a eu un regroupement dans un bar du centre-ville d'une vingtaine de supporters indépendants de Montpellier et que quatre d'entre eux détenaient de l'herbe de cannabis et ont été interpellés ; qu'un bâton, une matraque télescopique et un parapluie modifié ont été découverts à proximité ;

**CONSIDÉRANT** qu'après le match, des supporters montpelliérains se sont soustraits à l'escorte de Police Nationale et ont tenté d'affronter des supporters rémois ; affrontement évité grâce à l'intervention de la Police Nationale ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement de supporters montpelliérains à Reims pourrait être une source de tension avec les supporters locaux, mais également avec les représentants des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement est concomitant aux vacances scolaires et à la fête foraine de Reims qui jouxte le stade Delaune et qui draine un public familial de plusieurs centaines de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, il est indispensable d'éviter toute rencontre entre les supporters des deux équipes aux abords du stade et en centre-ville, qui viendrait perturber l'ambiance familiale avant et après le match ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévoir un encadrement des supporters visiteurs, toute rencontre entre les ultras de Montpellier et le public local, risquant d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Montpellier autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 5 janvier 2020 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Montpellier acheminés par bus et venant en véhicules ou minibus vers le Stade Delaune;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le dimanche 5 janvier 2020, à compter de 6h du matin jusqu'à 22h, il est interdit à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles du Montpellier Hérault Sport Club ;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3.

### **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Delaune de Reims est autorisé aux supporters montpelliérains acheminés par bus, minibus, sous escorte policière et ceux venant en voiture.

Les voitures, bus et minibus devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 12h15 dimanche 5 janvier 2020. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

**Article 3 :** Le périmètre précisé à l'article 1<sup>er</sup> qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;

- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Bréban ;

**Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.**

**Article 5 :** Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, M. le maire de Reims et aux deux présidents de clubs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

  
Blandine Georjon



PREFET DE LA MARNE

**Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection civiles**

**Arrêté n°2019 – 72**

portant mise en œuvre des mesures d'urgence  
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « Combustion »**  
(polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté Interpréfectoral du 24 mai 2017 ;



Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 31 décembre 2019 concernant un épisode de pollution de type «Combustion» ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type «Combustion» (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en particules fines d'origine carbonée (issues de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment à proximité des axes routiers ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Zone et date d'application**

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du mardi 31 décembre minuit.

#### **Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Niveau 3, à partir du 4<sup>e</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;

### **Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse**

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

### **Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

### **Article 5 : Levée des mesures**

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ( 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet, Mesdames les Sous-préfètes des arrondissements de Vitry le François et d'Épernay, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet  
la Directrice de Cabinet,



Blandine GEORJON



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE LA LÉGALITÉ ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté interpréfectoral  
n° DCL2-BCCL-2019346-0001

du 12 décembre 2019

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle  
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement  
collectif, de l'assainissement non collectif, des  
milieux aquatiques et de la démoustication  
(SDDEA)**

**Transfert de compétence et adhésion au  
SDDEA**

**Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Marne**

**Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018 et n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube  
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aubc.gouv.fr

**Considérant** la délibération n° AG20191017\_10 du 17 octobre 2019 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer en lieu et place des collectivités qui ont décidé de transférer les compétences suivantes par délibération de leur organe délibérant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- compétence « eau potable » :
  - ✓ 01 octobre 2019 Marolles-sous-Lignières
- compétence « assainissement collectif » :
  - ✓ 11 septembre 2019 Rosnay-l'Hôpital
- compétence « assainissement non collectif » :
  - ✓ 11 octobre 2019 Communauté d'agglomération de Troyes  
Champagne Métropole pour les communes de  
Bouilly, Courteranges, Crenoy-près-Troyes,  
Souligny et Lavau-Sud
  - ✓ 01 juillet 2019 Pougy

**Considérant** l'article 34 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

**Sur** proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

#### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mention « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 » relative aux transferts « eau potable » et « assainissement collectif » figurant au sein de l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 est supprimée.

**Article 2** : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,



Denis CONUS

Auxerre,



Patrice LATRON

Troyes,



Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démoustication		CDPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable		CDPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		TERritoire	Bassin Versant
	EP	AC	ANC	en représentation-substitution	transféré	S.1 Lutte anti- inondations Dém. App- vectorielle	S.2 Démoustication d'ha de marais	Dém confort	CDPE EP	CDPE AC	Territoire	Bassin Versant				
ARX-VILLEMAR-MALS	X		X									VILLEMAR/PAUS			OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X						X			ALLIBAUDIERES-ORMES			NORD	
AMANCE	X		X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION			SUD-EST	
ARCIS MARLY RAMERUPT (CC #7)							X									ALBIS AVAL ALBIS MEDIANE
ARCIS-SUR-AUBE									X							NORD
ARCONVILLE	X		X									ARCONVILLE				SUD-EST
ARGANCON	X		X									BERGERES / URVILLE				SUD-EST
ARLILLES	X		X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				
ARROISE-COURT	X		X									ARLILLES / VILLERS-SOUS-PRAJUN				SUD-OUEST
ARRENTIERES	X		X									NORD DE LA VOIRE				EST
ARSONVAL	X		X									ARRENTIERES-ENGENTE				EST
ARTHONNAY	X											ARCONVAL-ANSCOURT				EST
ASSENAF	X											CHANNES / ARTHONNAY				SUD-OUEST
ASSENCERES	X											VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
AUBETTERE	X											SOURCES DE LA BARBEUSE				NORD
AUNAY	X		X									LA REGION DE MONTSUZAN				NORD
AUNON	X		X									QUATRE VILLES				NORD
AUANT-LES-MARCLY	X		X									LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS				SUD-OUEST
AUANT-LES-RAMERUPT	X		X									LA REGION DE SOIGNY-LES-ETANGS				NORD-OUEST
AUREY-JINGEY			X									COMMUNES D'AUANT-LES-RAMERUPT ET MESN-LETTRE				EST
AUDON-LA-PEZE	X		X									LA REGION D'ANON-LA-PEZE				NORD-OUEST
AUREGIL	X		X									LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS				SUD-OUEST
BAGNEUX-LA-FOSSÉ	X		X									BAGNEUX-LA-FOSSÉ / BRAGELONGE-SEAUVOIR				SUD-OUEST
BAILLY-LE-FRANC	X		X									NORD DE LA VOIRE				EST
BALIGNICOURT	X		X									QUATRE VILLES				NORD
BALNOT-LA-GRANGE	X		X									BALNOT-LA-GRANGE / MAIGONS-LES-CHAOURICE				SUD-OUEST
BARBERY-SAINT-SULPICE	X															OUEST
BARBEUSE	X		X									LA REGION DE LA VILLENEUVÉ AU CHATELOT				NORD-OUEST
BARVILLE			X													EST
BAR-SUR-AUBE	X	X	X									BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE			EST
BAR-SUR-SEINE			X													SUD-EST
BAVEL	X	X	X									BAVEL	BAVEL			EST
BORCENAF-LE-HAYER	X		X									LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN				NORD-OUEST
BERGERES	X		X									BERGERES / URVILLE				SUD-EST
BERNON			X													SUD-OUEST
BERTIGNOLLES	X		X									CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES				SUD-EST
BEULLE			X													OUEST
BESSY	X		X									LA FORET DE LA PERTHE				NORD
BETHNICOURT	X		X									ROSNAR-THORTAL				EST
BEUREY	X		X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION				SUD-EST
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X									LA REGION DE PINY-LESMONT				EST
BLAINCOURT	X		X									ROSNAR-THORTAL				EST
BUSNY			X													SUD-EST
BOSSANCOURT	X		X									LA REGION DE TRAINES				EST
BOULLEY	X											LA REGION DE BOULLEY/VILLERS/SOLAIGNY				OUEST
BOULAGES	X		X									LONGUEVILLE-TRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARENTY-LE-BENOIT				NORD
BOURASTON	X											VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE				CENTRE
BOURDENAF	X		X									LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN				NORD-OUEST
BOURGUIGNONS	X		X									BOURGUIGNONS				SUD-EST

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 SEMARI		COMPÉTENCE 5 Déversements		EPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable	EPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	travaux	S.1 Lutte anti- versante	S.2 Démantèlement d'îlot de sanitaires				
BOUF-LUXEMBOURG	X							LA REGION DE UNION / BOUF-LUXEMBOURG ET LONSOLES		EST	
BOUF-SUR-ORVIN	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETRANGES		NORD-OUEST	
BRAGELOCHS-BAUVOIR	X		X					BACHY-LA-FOSSE / BRAGELOCHS-BAUVOIR		SUD-OUEST	
BRAX	X		X					ROSNAY-L'ORTAL		EST	
BREVADES	X							COMMUNES DE SAINT-SUEN-LES-VILLES / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVADES		CENTRE	
BREYONNES	X		X					LA REGION DE PINY-LES-MONT		EST	
BRIEL-SUR-BARSE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BRIENNE-LA-VEILLE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X						X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRIELLECOURT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
BUCCY-EN-OTHE	X							BUCCY-EN-OTHE		OUEST	
BUCHERES	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUCHEVAL	X	X	X					LA REGION DE GY-SUR-SEINE	LA REGION DE GY-SUR-SEINE	SUD-EST	
BURIERES-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BURIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR- ARCE		SUD-EST	
CELLES-SUR-ORCE	X		X							SUD-EST	
CHACENAY	X		X					CHACENAY / CHEVREY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X				X	LA REGION DE PINY-LES-MONT		EST	
CHANDRY	X		X					CHANDRY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMPELLEURY	X		X					CHAMPELLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X						BERGERES / VIVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X					LA REGION DE VENDEVRE ET DU LANDON		SUD-EST	
CHANNES	X		X					CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
CHAUROUCHE	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHAOURGOS ET VAL D'ARMANCE (cc de)					X						SEINE ET AFFLUENTS TROYES
CHAPPE	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPE	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARRUZE	X		X					SOURCES DE LA BARBUZE		NORD	
CHARNOY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETRANGES		NORD-OUEST	
CHARNY-LE-BACHOT	X		X					LONQUETVILLE-ETHELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
CHASSREY	X		X					LANDON		SUD-OUEST	
CHAUCHOY	X							COMMUNES DE SAUVIERES, CHAUCHOY ET BELLE- SARTE-OTHE		NORD	
CHAUDREY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CHAUMESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENNECY			X							OUEST	
CHEVREY	X		X					CHACENAY / CHEVREY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHEVREY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAUVREY / COURTAULT		SUD-OUEST	
CLEREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COCLIS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
COLOMBE-LA-FOSSE			X							EST	
COLOMBE-LE-SEC			X							EST	
CORMOST	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
COURSEAN-EN-OTHE	X		X					LA REGION DE COURSEAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
COURTAULT	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAUVREY / COURTAULT		SUD-OUEST	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1	COMPÉTENCE 2	COMPÉTENCE 3	COMPÉTENCE 4		COMPÉTENCE 5		CODE COMPÉTENCE 1	CODE COMPÉTENCE 2	TERRITOIRES	BASSIN	
	Essi Potable	Assainissement Collectif	Assainissement Non Collectif	en représentation-substitution	transféré	S.1 Lutte anti- incendie	S.2 Diminution d'ité de combit					Essi Potable
COURTENOT	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE
COURTERRANGES	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE
COURTIRON	X	X	X							LA REGION DE GY-SUR-SEINE	LA REGION DE GY-SUR-SEINE	SUD-EST
COUSSEGNEY	X		X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST
COUVIGNON	X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
CRANCY	X		X							PONT SUR SEINE, CRANCY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST
CRENEY-PRES-TROYES	X									PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST
CRESENTIGNES	X									CRESENTIGNES		OUEST
CRESPY-LE-NEUF	X		X							LA REGION DE BRENNES-LE-CHATEAU		EST
CUMFIN			X									SUD-EST
CUSSANGY	X		X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST
DAMPPIERRE	X		X					X		QUATRE VALLEES		NORD
DAUREY	X		X							LA REGION DE CHESSEY-LES-PRIS / DAUREY / COURTIGNY		SUD-OUEST
DEPARTEMENT DE L'AUBE							X					AUBE
DIENVILLE	X		X						X	LA REGION DE BRENNES-LE-CHATEAU		EST
DIERREY-SAINT-AULIEN	X		X							LA REGION DE DIERREY-SAINTE-PIERRE, DIERREY- SAINT-AULIEN		OUEST
DIERREY-SAINT-PIERRE	X									LA REGION DE DIERREY-SAINTE-PIERRE, DIERREY- SAINT-AULIEN		OUEST
DOLANCOURT	X		X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X					X		QUATRE VALLEES		NORD
DONNEMONT	X		X							QUATRE VALLEES		NORD
DOSCHES	X		X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE
DOONH	X		X							QUATRE VALLEES		NORD
DROUPT-SAINT-BASLE	X									LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD
DROUPT-SAINTE-MARIE	X									LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD
FAUX-FURSEAUX			X									OUEST
ECHEMINES			X									NORD
ECLANCE	X		X							LA REGION DE TRANNES		EST
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X							LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST
ENGENTE	X		X							ARRENTIERES-ENGENTE		EST
ENGNE	X		X					X		LA REGION DE BRENNES-LE-CHATEAU		EST
EPOTHEMONT	X		X							LA REGION DE MAZIERES-LES-BRENNES		EST
ESRY-LE-CHATEL			X									SUD-OUEST
ESSOYES	X	X	X							ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST
ESTOSGAC	X											
ETOURVY	X		X									SUD-OUEST
ETREILLES-SUR-AUBE	X									LANDION		
FAUX-VILLECERF	X		X							LONGUEVILLE-ETREILLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARENT-LE-BACHOT		NORD
FAY-LES-MARCELLY	X		X							PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST
FAYS-LE-CHAPPELLE	X									LA REGION DE SOIGNY-LES-ETRANGES		NORD-OUEST
FERRUS-QUINCY	X		X							LA REGION DE JUCOHY		SUD-OUEST
FEUGES	X									LA VALLEE DE L'AROUSSON		NORD-OUEST
FONTAINE										FEUGES		NORD
FONTAINE-LES-GRÉS	X		X							FONTAINE-LES-GRÉS		EST
FONTAINE-MACON			X									NORD
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X							FONTENAY-DE-BOSSERY / GUIMERY		NORD-OUEST
FONTETTE	X	X	X							FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST
FONTVANNES	X											
FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (C)					X							AUBE MEDIANE
FOUCHERES	X	X	X							VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPEY	CENTRE
FRAIGNES	X		X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST
FRAUXIX			X									SUD-EST

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démocratisation		CODE COMPÉTENCE 1 Eau Potable	CODE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASSIN	
				en représentation-substitutif	transféré	S.1 Lutte anti- vandalisme	S.2 Démocratisation (lire de carré)					
FRESNAY	X		X							LA REGION DE TRAINNES	EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARSE	CENTRE	
FULIGNY	X		X							LA REGION DE TRAINNES	EST	
GELANNES	X		X							COMMUNES DE PARIS-LES-BOUILLY ET GELANNES	NORD-OUEST	
GERAUDOT	X									LA REGION DE ROULLI-SACEY	CENTRE	
GOURGANCON	X									VALLÉES DE LA MAURIEINE ET DE L'HERBISSEINE	NORD	
GRANDVILLE	X		X							QUATRE VALLÉES	NORD	
GUMERY	X		X							FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY	NORD-OUEST	
CHE-SUR-SEINE	X	X	X							LA REGION DE CHE-SUR-SEINE	LA REGION DE CHE-SUR-SEINE	SUD-EST
HAMPIGNY	X		X							LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE	EST	
HERBISSE	X		X				X			VALLÉES DE LA MAURIEINE ET DE L'HERBISSEINE	NORD	
ISLE-AUMONT	X		X				X			QUATRE VALLÉES	NORD	
ISLE-AUMONT	X									BLUCHÈRE, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY	CENTRE	
JASSÈRES	X		X				X			QUATRE VALLÉES	NORD	
JAUCOURT	X		X							ARSONVAL JAUCOURT	EST	
JAVERNANT	X									JAVERNANT	OUEST	
JESSAIS	X		X							LA REGION DE TRAINNES	EST	
JEUIGNY	X									LA REGION DE JEUSNY	SUD-OUEST	
JONCREUIL	X		X							NORD DE LA VOIRE	EST	
JUVANCOURT			X								SUD-EST	
JUVARDE	X		X				X			BEAUSIEU	EST	
JUDAVIGNY	X		X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST	
LA CHASSE	X									LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST	
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	X									LA CHAPELLE-SAINT-LUC	OUEST	
LA FORGE-CORDUAN	X		X							LA VALLEE DE L'ARDOUSSE	NORD-OUEST	
LA LOGE-CHEVRES	X		X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
LA LOGE-POMBLIN	X		X							LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
LA LOUPTIERE-THEINARD	X		X							LA LOUPTIERE-THEINARD	NORD-OUEST	
LA MOTTE-TRILLY	X		X				X			LES COMMUNES DE LA MOTTE-TRILLY ET DE COURCEBOY	NORD-OUEST	
LA REGION DE BAR-SUR-AURE (CC 64)					X						AURE BAROISE	
LA BIVIERE-DE-CORPS	X											
LA BOTHERIE	X		X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU	EST	
LA SAULSOTTE	X	X	X				X			LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST
LA VENDUE-ARIGNOT	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARSE	CENTRE	
LA VILLE-AUX-BOIS			X								EST	
LA VILLENEUVE-AU-CHATELON	X		X				X			LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELON	NORD-OUEST	
LA VILLENEUVE-AU-CHENE	X		X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST	
LAGESEE	X									LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	
LAINES-AUX-BOIS	X									LAINES-AUX-BOIS	OUEST	
LANDREVILLE	X	X								LOCHES-AUX-OUICX / LANDREVILLE	ESSOYS / LANDREVILLE / LOCHES-AUX-OUICX	SUD-EST
LANTAGES	X		X							LA VALLEE DE LA MARIE	SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X							RODAIN L'HOTTEL	EST	
LAURESSIL	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARSE	CENTRE	
LAVAU	X									SAINTE-MAURE / LAVAU POINT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU	NORD OUEST	
LE BARSQUANAIS EN CHAMRADNE (CC 64)					X						SEINE ARDENT SEINE ET AFFLEUENTS TROYES	
LE CHENE	X		X				X			QUATRE VALLÉES	NORD	
LE MERLOT	X	X	X				X			MERLOT	NORD-OUEST	
LE NOSENTAIS (CC)					X						SEINE AVAL	
LENTILLIS	X		X							NORD DE LA VOIRE	EST	
LE PRYLLON-SAINTE-AULIE	X											
LES BOMDES-AUMONT	X									VALLÉES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARSE	CENTRE	
LES CROUTES	X		X							CROUTES	SUD-OUEST	
LES GRANGES	X		X							LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable			COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Développement Durable		COMPÉ- TENCE 6 Eau Potable	COMPÉ- TENCE 7 Assainissement Collectif	TERritoIRE	BASSIN
	en représentation-substitution	Transfère	5.1 Lutte anti- sectarisme	5.2 Démarcheur dits de contact											
LES LACS DE CHAMPAGNE (CC)															ALBRE MEDIANE
LES LOGES-MARGUERON	X		X											LA REGION DE VANLAY	SUD-OUEST
LES NOËS-PRES-TROYES	X														
LES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC)				X						X					NORD-OUEST SEINE AVAL
LES RICEYS			X												SUD-EST
LESMONT	X		X							X				LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST
LEVOGY	X		X											LA REGION DE TRANNES	EST
LEVAULTRE	X		X											QUATRE VILLES	NORD
LIGNERES			X												SUD-OUEST
LIGNON-LE-CHATEAU										X					EST
LIREY	X													VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X											LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE
LONGCHAMP-SUR-ALDON			X												EST
LONGEVILLE-SUR-MOEGNE	X													VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
LONGPRE-LE-SEC			X												SUD-EST
LONGSOULS	X		X							X				LA REGION DE ONION / BOUT-LUXEMBOURG ET LONGSOULS	EST
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X													LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-SACHOT	NORD
L'ORVIGNY ET L'AROUSSEON (CC-64)				X											SEINE AVAL
LUSIGNY-SUR-BARSE	X													VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
LUYERES	X													SOURCES DE LA BARBUSE	NORD
MACEY	X													LA REGION DE MACEY	OUEST
MACHY	X													LA REGION DE JUDRY	SUD-OUEST
MAGNANT	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST
MAGNACOURT	X		X							X				LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST
MAGNY-FOUCHARD	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST
MARLY-LE-CAMP			X												NORD
MAISON-DES-CHAMPS	X		X											LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	SUD-EST
MAISONS-LES-CHAUDURCE	X		X											BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAUDURCE	SUD-OUEST
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X											MAISONS-LES-SOULAINES	EST
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X	X	X											MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	NORD-OUEST
MAIZIERES-LES-BRENNES	X		X											LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRENNES	EST
MARBE-EN-OTHE			X												OUEST
MARCELLE-LE-HERBER			X												NORD-OUEST
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X											MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST
MARNAY-SUR-SEINE	X		X							X				PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-FLORENT	NORD-OUEST
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X											VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	X		X												SUD-OUEST
MATHAUX	X		X							X				LA REGION DE PINEY-LESMONT	EST
MAUPAS	X													VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	CENTRE
MERSEY	X													LA REGION DE MERSEY	NORD
MERSEY-SUR-ARCE			X												SUD-EST
MESGRIGNY	X													LA REGION DE SAINT-MESMIN	NORD
MESNAY-LA-COMTESSE	X		X											LA REGION DE MONTLIZAIN	NORD
MESNIL-LETTRE	X		X											COMMUNES D'AVANT-LES-BAMERUPT ET MESNIL-LETTRE	EST

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable			COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif		COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Dépollution		COPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COPE COMPÉTENCE 3 Assainissement Collectif		TERritoIRE	Bassin			
	en représentation-substitution	transp/visu	S.1 Lutte anti-secouriste	S.2 Dépollution des de confier	COPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COPE COMPÉTENCE 3 Assainissement Collectif														
MEZUN-SAINTELOUP	X		X									MEZUN-SAINTELOUP				OUEST				
MICHEL-SAINTE-PERE	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARGE				CENTRE				
MICHEL-BELLEVERE	X											LA REGION DE NOUILLES-GACEY				CENTRE				
MISDON	X																			
MITS-ROBERT	X		X									LA REGION DE VIMARIF					SUD-OUEST			
MOLLEVILLE	X		X							X		LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION					SUD-EST			
MOLINS-SUR-AUBE	X		X							X		LA REGION DE PINEY-LESMONT					EST			
MONTAIGLIN	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARGE					CENTRE			
MONTCAUX-LES-VAUDES	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARGE					CENTRE			
MONTREY				X														SUD-OUEST		
MONTREUX	X											LA REGION DE MACEY					OUEST			
MONTREMY	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARGE					CENTRE			
MONTREZ-EN-COTE			X															EST		
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X									LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS						SUD-OUEST		
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION						SUD-EST		
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X									NORD DE LA VOIRE						EST		
MONTROTHER	X	X	X									LA SAUSSOTTE / MONTROTHER	LA SAUSSOTTE / MONTROTHER					NORD-OUEST		
MONTREUIL-SUR-BARGE	X											VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SERNE, DE LA BARGE						CENTRE		
MONTSUZAIN	X											LA REGION DE MONTSUZAIN						NORD		
MORREBERT	X		X							X		QUATRE VALLEES						NORD		
MORVILLERS	X		X									LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU						EST		
MOUSSEY	X											BUCHERES, ELS-AUMONT ET MOUSSEY						CENTRE		
MUSY-SUR-SEINE			X																SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X									LA REGION DE OYE-SUR-SEINE	LA REGION DE OYE-SUR-SEINE					SUD-EST		
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X											NEUVILLE-SUR-VANNE					OUEST	
NOD-LES-MALLETS	X		X																SUD-EST	
NOGENT-EN-OTHE				X															OUEST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X							X		QUATRE VALLEES							NORD	
NOGENT-SUR-SEINE			X							X									NORD-OUEST	
NOZAY	X		X									LA VALLEE DE LA BARBUISE							NORD	
ONION	X											LA REGION DE ONION / BOUY-LUXEMBOURG ET SONDOL							EST	
ORIGNY-LE-SEC	X	X	X									ORIGNY-LE-SEC	ORIGNY-LE-SEC						NORD	
ORMES	X		X							X		ALLIBAUDIERES-ORMES							NORD	
ORTILLON	X		X							X		QUATRE VALLEES							NORD	
ORVILLE-SAINTE-LUCIEN	X		X									ORVILLE-SAINTE-LUCIEN							NORD	
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	X		X									OSSEY-LES-TROIS-MAISONS							NORD-OUEST	
PAIGN-CODRON			X																OUEST	
PARGUES	X		X									LA VALLEE DE LA MARVE							SUD-OUEST	
PARS-LES-CHAMANGES	X		X									NORD DE LA VOIRE							EST	
PARS-LES-ROUILLY	X	X	X									COMMUNES DE PARS-LES-ROUILLY ET GELANNES	PARS-LES-ROUILLY						NORD-OUEST	
PARNS	X											SAINT-OYE-PARNS							NORD	
PEL-ET-DEB	X		X									LA REGION DE PINEY-LESMONT							EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X							X		LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT							NORD-OUEST	
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X									ROSNAN-L'ORTHAL							EST	
PETIT-MEZON	X		X									LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU							EST	
PINEY	X		X									LA REGION DE PINEY-LESMONT							EST	
PLAINES-SAINTE-LANGE			X																	SUD-EST
PLANCHY-ABBAYE	X		X									LA FORET DE LA PERTHE							NORD	
PLANTY			X																	OUEST
PLESSIS-BARBUISE			X																	NORD-OUEST
POIBES			X																	NORD
POISSY	X		X																	SUD-EST
POUSSOT	X	X	X									LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION								SUD-EST
POUSSY	X		X									POUSSY / POUSSOT	POUSSY / POUSSOT							SUD-EST
POUSSY	X		X									POUSSY / POUSSOT	POUSSY / POUSSOT							SUD-EST

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démocratie		COPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoires	BASSIN
				en représentation-subsidiation	transférée	2.1 Lutte anti- incendie	2.2 Démocratisation des services				
PONT-SAINT-MARIE	X							PONT SAINT MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X						X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARINAP-SUR-SEINE, SAINT-HELAIRE		NORD-OUEST	
POUILLY-LES-VALLÉES	X		X				X	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POUZY	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
POUZY-SUR-VANNES			X							NORD-OUEST	
PRAGNY	X		X					LA VALLEE DE LA MAURIE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PREMESBART	X							PREMESBART		NORD	
PROVERVILLE			X							EST	
PRUGNY	X										
PRUNAY-GELLEVILLE	X		X					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
PRUSY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
PUTS-ET-NUISEMENT	X	X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON	PUTS-ET-NUISEMENT	SUD-EST	
QUINCEROT	X							LANDON		SUD-OUEST	
RACINES	X		X					LA REGION DE COURSEAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X	X	X					LA REGION DE PINEY-LESMONT	RADONVILLIERS	EST	
RAMERUPT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
RANCES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
RINGES	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY-LE-FORON			X							OUEST	
RILLY-SAINT-SYRE	X							COMMUNES DE SAVERES, CHAUCHIGNY ET RILLY- SAINT-SYRE		NORD	
ROMILLY-SUR-SEINE			X							NORD-OUEST	
ROZENCENAY	X							VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE		CENTRE	
ROSEES-PRES-TROYES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSEES-PRES-TROYES / BREVANDES		CENTRE	
ROZINAY-L'ORTOYAL	X	X	X					ROZINAY-L'ORTOYAL		EST	
ROULLY-SACEY	X							LA REGION DE ROULLY-SACEY		CENTRE	
ROUVRES-LES-ANDRES			X							EST	
ROULLY-LES-VAUXES	X		X					VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE		CENTRE	
ROUVIGNY	X							VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE		CENTRE	
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	X										
SAINT-AUBIN	X										
SAINT-BENOIST-SUR-SEINE			X					LA VALLEE DE CAROUSIGNON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-SEINE	X							LA REGION DE MENEGY		OUEST	
SAINT-CHRISTOPHE-ODONNECOURT	X		X					ROZINAY-L'ORTOYAL		NORD	
SAINT-MAURE	X							SAINT-MAURE / LAVAU		EST	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARRUBISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARRUBISE		NORD	
SAINT-SAUVIN	X									NORD	
SAINT-FLAVY	X	X	X					MARGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
SAINT-GERMAIN	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POULANGE		OUEST	
SAINT-HELAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARINAP-SUR-SEINE, SAINT-HELAIRE		NORD-OUEST	
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	X							VILLES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE		CENTRE	
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSEES-PRES-TROYES / BREVANDES		CENTRE	
SAINT-LEGER-PRES-TROYES	X										
SAINT-LEGER-SOUS-ABENNE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X					LA VALLEE DE CAROUSIGNON		NORD-OUEST	
SAINT-LUPREN	X		X					SAINT-LUPREN		NORD-OUEST	
SAINT-DIE	X							LA REGION DE MACY SAINT-DIE-PRIS		OUEST	
SAINT-MANDS-EN-OTHE			X							NORD	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X					LA VALLEE DE CAROUSIGNON		OUEST	
SAINT-MESMIN	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Assainissement Eau Potable			COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif			COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif			COMPÉTENCE 4 GEMAPI			COMPÉTENCE 5 Développement Démocratique		COPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COPE COMPÉTENCE 3 Assainissement Collectif		TERritoIRE	BASSIN
	en représentation substitutive	titulaire					S.1 Lutte anti-secourisme	S.2 Développement d'Éta de canton												
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X					X							QUATRE VALLEES				NORD	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE			X					X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VALLECHETP				NORD-OUEST	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X	X	X												VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE	VALIDOIS			CENTRE	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												CHAMNOY / SAINT-PIAL				SUD-OUEST	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												SAINTE-GERMAIN / SAINT-POURANGE				OUEST	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												LA VALLEE DE LA BARBEUSE				NORD	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE				CENTRE	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												FONTETTE / VERPILLERES				SUD-EST	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												CHAMPELLE/SALON				NORD	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												COMMUNES DE SAUVIERES, CHAUMONDY ET BILLY-SAINTE-SYRE				EST	
SAINTE-ANNE-SUR-AUBE	X		X												COMMUNES DE SAUVIERES, CHAUMONDY ET BILLY-SAINTE-SYRE				NORD	
SEINE ET AUBE (C)			X						X										NORD	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X						X						VALLEES DE LA MAURENNE ET DE L'YERBYSOINNE				NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAS (C & M)			X																NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SOLIGNY-LES-ETANGS	X		X												LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS				NORD-OUEST	
SOLAIGNY	X		X												SOLAIGNY-CHIVY	SOLAIGNY-CHIVY			EST	
SOLAIGNY	X	X	X												LA REGION DE BOUILLY-FILLEVILLE/SOLAIGNY				OUEST	
SOLIGNY	X		X						X						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON				SUD-EST	
SOLIGNY	X		X												VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE				CENTRE	
SOLIGNY	X		X												LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDON				SUD-EST	
SOLIGNY	X		X																EST	
SOLIGNY	X		X																EST	
SOLIGNY	X		X						X						QUATRE VALLEES				NORD	
SOLIGNY	X		X						X						QUATRE VALLEES				NORD	
SOLIGNY	X		X												LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN				NORD-OUEST	
SOLIGNY	X		X												LA REGION DE TRANNES				EST	
SOLIGNY	X		X												LANDON				SUD-OUEST	
SOLIGNY	X		X												QUATRE VALLEES				NORD	
SOLIGNY	X		X												TROYES				TROYES	



ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA



MEMBRES	COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	COMPÉTENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPÉTENCE 4 GEMAPI		COMPÉTENCE 5 Démocratie		COPE COMPÉTENCE 1 Eau Potable	COPE COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif	TERritoires	BASSIN
				en représentation-substitution	transferts	1.1 Liste ad- ministrative	1.2 Démocratie (du de partir)				
VILLAIN	X		X					PLATEAU DE LA CRAIE		NORD-OUEST	
VILLOCHETIF	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
VILLODUP	X										
VILLEMERLEUL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLEMORON-EN-OTHE			X							OUEST	
VILLEMORON			X							SUD-EST	
VILLEMORVINE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLENAIRE-LA-GRANDE			X							NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VILLERET	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
VILLERY	X							LA REGION DE SOULLY/VILLERY/DOULAGNY		OUEST	
VILLE-SOUS-LA-FORTE			X							SUD-EST	
VILLE-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BUKERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR- ARCE		SUD-EST	
VILLE-SUR-TERRE			X							EST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X							LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLERS-HERBESSE	X		X			X		VALLEES DE LA MAURERNE ET DE L'YVERISSONNE		NORD	
VILLERS-LE-BOS	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
VILLERS-SOUS-FRAGLIN	X		X					ABELLES / VILLERS-SOUS-FRAGLIN		SUD-OUEST	
VILLEN-TRODES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLE-LE-BOS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLE-LE-MARÉCHAL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VINETS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X					VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BON / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIVERS-SUR-ARELUIT			X							SUD-EST	
VOGNY			X							EST	
VOGNON	X		X					CORVEES		SUD-OUEST	
VOUE	X		X					LA REGION DE MONTLIGAN		NORD	
VOUGREY	X		X					LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
VEVRES-LE-PETIT	X		X					BOSNAN-L'ORTAL		EST	
YONNE NORD (CC 04)					X						SEINE AVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019

Châlons-en-Champagne,

Denis CONUS

Auxerre,

Patrice LATRON

Troyes,

Thierry MOSIMANN





## PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale

### Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2020

Le Préfet de la Marne

VU :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
- le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- l'avis de la chambre interdépartementale des notaires du 5 décembre courant ;
- les observations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2020, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne :

- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot Bâtiment A CS 20001 - 51083 Reims cedex ;
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46, boulevard Lundy - BP 20235 - 51058 Reims cedex ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 Reims cedex ;
- L'UNION.FR.

**Article 2** : Le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, les Sous-Préfets de Reims, Epernay et Vitry-le-François, ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Marne et notifié aux journaux intéressés.

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2019

Denis CONUS



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

**ARRETE PREFECTORAL**

**Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier**

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la demande présentée par M. Kévin REMY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Kévin REMY a suivi les 22 et 29 juin 2019 la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la chasse» ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Kévin REMY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2.** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4.** - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Kévin REMY.

VITRY LE FRANCOIS, le 3 DEC. 2019



La Sous-Préfète,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

**Arrêté préfectoral  
portant agrément de M. Kévin REMY  
en qualité de garde-chasse particulier**

VU :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019, reconnaissant l'aptitude technique de M. Kévin REMY en qualité de garde-chasse particulier,
- la commission, délivrée par M. Hervé ARNOULD, Président de la société de chasse de Recy, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Recy, La Veuve et Juvigny,
- l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne,
- l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ),

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – M. Kévin REMY

né le 22 décembre 1991 à Châlons-en-Champagne (51)  
domicilié 2 rue Alphonse Quittat à Vraux (51150)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hervé ARNOULD, Président de la société de chasse de Recy, sur les territoires des communes de Recy, La Veuve et Juvigny.

**ARTICLE 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et les plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Kévin REMY devra prêter serment auprès du Tribunal compétent.

**ARTICLE 4** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

...

**ARTICLE 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Kévin REMY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Kévin REMY.

Vitry-le-François, le 11 DEC. 2019



La Sous-Préfète

Elisabeth SEVEYER-MULLER



Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service  
Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à  
l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent LEMOINE, Pilote d'Opération de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le 28 novembre 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bazancourt en date du 17 décembre 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lavannes en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis de Madame le Maire de Pomacle en date du 13 décembre 2019,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit en semaine (de la nuit du lundi au mardi à la nuit du vendredi au samedi), dans le cadre du renouvellement de traverses sur la ligne entre Reims et Charlevilles-Mézières, sur les communes de Bazancourt, Lavannes et Pomacle dans les conditions suivantes :

- du lundi 6 janvier 2020 jusqu'au vendredi 21 février 2020.

**ARTICLE 2**

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

**ARTICLE 3**

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

**ARTICLE 4**

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

#### ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

#### ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairies par Messieurs les Maires de Bazancourt, Lavannes et Pomacle pendant toute la durée de la dérogation.

#### ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Messieurs les Maires de Bazancourt, Lavannes et Pomacle, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à SNCF Réseau – Direction Générale Industrielle et Ingénierie – DZI NEN – Agence Projets Grand Est – Pôle VOIE – 20 rue André Pingat 51096 Reims cedex, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 DEC, 2019**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Denis GAUDIN

#### ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,  
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,  
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Article L.1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

## Article L.1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Pour les infractions aux arrêtés mentionnés au premier alinéa, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

## Article R.1334-30

Les dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

## Article R.1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

## Article R.1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R.1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R.1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

#### Article R.1334-33

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

#### Article R.1334-34

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

#### Article R.1334-35

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R.1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

#### Article R.1334-36

Si le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

#### Article R.1334-37

Lorsqu'elle a constaté l'observation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.



**Article R.1337-6**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.1334-32 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;

3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R.1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

**Article R.1337-7**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31.

**Article R.1337-8**

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article R.1337-9**

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 est puni des mêmes peines.

**Article R.1337-10**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article R.1337-10-1**

La récidive des infractions prévues à l'article R.1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT****Article R.571-1**

Il est interdit de fabriquer pour le marché, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser tout objet susceptible de provoquer des nuisances sonores élevées ou tout dispositif d'insonorisation qui ne répond pas aux dispositions de la présente section.

**Article R.571-2**

I.- Les dispositions de l'article R.571-1 s'appliquent aux " objets bruyants " suivants :

1° Engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans les activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de services, de loisirs, tels que les engins utilisés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux, publics ou non, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries, des espaces publics et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, les appareils de préparation et de conservation des denrées alimentaires ou agricoles, les appareils de production ou de diffusion de calories et de frigories, les appareils de conditionnement d'air, les matériels et équipements de bureau ;

2° Matériels et engins de jardinage, de bricolage et appareils domestiques ;

3° Dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, en particulier les dispositifs d'alarme.

II.- Elles s'appliquent également aux silencieux et dispositifs d'échappement des engins et véhicules et aux capotages et dispositifs d'insonorisation des machines et matériels.

**Article R.571-3**

I.- A chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs relevant des catégories mentionnées à l'article R.571-2 sont associées des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères suivants :

1° Intensité sonore mesurée en niveau de pression acoustique quand la distance est un paramètre de l'appréciation de la nuisance ou en niveau de puissance acoustique dans les autres cas. Pour les dispositifs d'insonorisation, l'intensité sonore caractérise la valeur d'atténuation. Ces valeurs sont exprimées en décibels pondérés A ;

2° Importance des dangers et des conséquences négatives des nuisances sonores sur les personnes ou sur l'environnement appréciée en tenant compte de leur mode de fonctionnement, d'utilisation, de l'ampleur de leur diffusion et, le cas échéant, du meilleur état de la technique.

II.- Les valeurs limites retenues tiennent compte des caractéristiques de l'objet, notamment de sa puissance et de la source d'énergie employée, ainsi que de la durée et de la fréquence de son utilisation dans des conditions normales.

III.- La méthode de mesure de l'intensité sonore prend en compte les paramètres cités en I et II.

**Article R.571-4**

En vue d'attester le respect des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères mentionnés à l'article R.571-3, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché d'objets ou de dispositifs soumet ceux-ci à l'une des trois procédures suivantes : l'homologation, l'attestation ou la déclaration.

**Article R.571-5**

L'homologation est la procédure correspondant à un danger ou à un risque très élevé par laquelle le ministre compétent, après recours à un organisme agréé, constate le respect des valeurs limites admissibles.

**Article R.571-6**

L'attestation est la procédure correspondant à un risque élevé par laquelle un organisme agréé constate le respect des valeurs limites admissibles.

**Article R.571-7**

La déclaration est la procédure correspondant à un risque important ou à un trouble excessif par laquelle le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché déclare, sous sa responsabilité et après mesures, que les valeurs limites admissibles sont respectées. La réalisation des mesures par un organisme agréé peut être exigée pour certains objets ou dispositifs.

**Article R.571-8**

Un arrêté interministériel précise, pour chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs, les caractéristiques acoustiques et les valeurs limites admissibles ainsi que la procédure applicable. Les silencieux et les dispositifs d'échappement destinés aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route sont soumis à homologation. La procédure applicable à ces produits est celle prévue par les articles R.321-6 à R.321-24 du code de la route.

**Article R.571-9**

La demande d'homologation ou d'attestation est adressée par le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché à un organisme agréé de son choix. Elle ne peut être introduite qu'auprès d'un seul organisme agréé.

La demande comporte les nom et adresse du demandeur, les références et caractéristiques de l'objet ou du dispositif et son lieu de fabrication. Elle est accompagnée d'un dossier technique descriptif de la construction de l'objet ou du dispositif et des moyens mis en œuvre pour assurer sa conformité aux règles applicables.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme agréé un exemplaire du modèle, soit sur le site d'essais de ce dernier, soit sur son propre site. L'organisme effectue les essais conformément à la méthode de mesure applicable à l'objet ou au dispositif concerné et établit un rapport d'essais.

**Article R.571-10**

Dans le cas de la procédure d'homologation, l'organisme agréé adresse au ministre chargé de l'environnement le rapport d'essais accompagné du dossier technique de construction.

Si les essais sont satisfaisants, l'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, du ou des ministres compétents.

Dans le cas contraire, le ministre fait connaître au demandeur son refus motivé de délivrer l'homologation.

**Article R.571-11**

Dans le cas de la procédure d'attestation, l'organisme agréé adresse au demandeur le rapport d'essais. Si les essais sont satisfaisants, il délivre l'attestation correspondante. Dans le cas contraire, il lui notifie son refus motivé.

**Article R.571-12**

Dans le cas de la procédure de déclaration, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché établit la déclaration de conformité sur la base d'un dossier technique descriptif de la construction et des moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles applicables. Le dossier et le rapport d'essais établi à la suite des mesures doivent pouvoir être présentés aux agents chargés des contrôles, mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20.

**Article R.571-13**

En cas de non-respect par son bénéficiaire des spécifications relatives à l'homologation mentionnée à l'article R.571-10 ou à l'attestation mentionnée à l'article R.571-11, ces dernières sont retirées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur attribution, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Une déclaration de conformité qui ne correspond pas aux règles applicables est nulle.

**Article R.571-14**

Pour chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle qui a fait l'objet de l'une des procédures énoncées aux articles R.571-5 à R.571-8, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché appose sur celui-ci un marquage de la caractéristique acoustique qu'il garantit.

Il établit le document garantissant cette conformité et le remet au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition de l'objet ou du dispositif. Tout utilisateur ultérieur doit être en mesure de présenter ce document.

Pour les objets ou dispositifs importés de pays tiers, ce document doit être joint à la déclaration en douane.

**Article R.571-15**

Des contrôles destinés à vérifier que les objets ou dispositifs neufs construits, importés ou mis sur le marché sont conformes au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité peuvent être organisés à l'initiative du ou des ministres compétents. Ils sont effectués par un organisme agréé.

Le nombre d'exemplaires prélevés doit être limité aux objectifs du contrôle. La périodicité maximale des contrôles et les conditions de prélèvement doivent être proportionnées aux risques découlant de la non-conformité des objets ou dispositifs aux spécifications prévues par les procédures d'homologation, d'attestation ou de déclaration. Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge du détenteur du ou des objets ou dispositifs prélevés.

**Article R.571-16**

La demande de contrôle précise les références du modèle et le nombre d'exemplaires à prélever. Le constructeur, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché permet à l'organisme agréé de prélever, dans un délai déterminé, sur la chaîne de fabrication ou dans les lieux de stockage le ou les objets ou dispositifs en vue des essais.

Ces contrôles comprennent l'un seulement ou l'ensemble des essais non destructifs suivants :

1° Un examen de la construction de l'objet ou du dispositif en vue de vérifier sa conformité aux spécifications du dossier technique de construction ;

2° Une mesure des caractéristiques acoustiques, effectuée selon la méthode de mesure retenue pour la délivrance de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration.

Les résultats des contrôles sont adressés à l'autorité administrative à l'origine de la demande.

**Article R.571-17**

En vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente section, les agents chargés des contrôles peuvent, dans les conditions prévues par les articles L.571-18 à L.571-21, prélever un ou plusieurs objets ou dispositifs dans les lieux où ils se trouvent, afin de faire vérifier leur conformité par un organisme agréé.

Cet organisme effectue les essais prévus à l'article R.571-16 et établit, pour l'objet ou le dispositif concerné et identifié avec précision, un rapport d'essais qu'il adresse à l'agent à l'origine du contrôle.

S'il ressort de ce rapport que l'objet ou le dispositif n'est pas conforme au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité, les coûts des essais et de transport éventuel sont à la charge du contrevenant. L'objet ou le dispositif ne peut être de nouveau utilisé qu'après avoir été remis en conformité au modèle. Cette remise en conformité doit être attestée par un organisme agréé.

Dans le cas où l'objet ou le dispositif s'avère conforme, les frais sont à la charge de l'Etat.

**Article R.571-18**

L'agrément des organismes chargés d'effectuer les mesures des caractéristiques acoustiques prévues à l'article R.571-3 est accordé par arrêté interministériel. Il est fondé sur les garanties de compétences et d'indépendance présentées par ces organismes.

**Article R.571-19**

Pour être agréé, un organisme doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant et être doté de l'appareillage de mesure approprié et des moyens nécessaires pour accomplir dans de bonnes conditions les tâches techniques et administratives qui lui sont confiées.

L'organisme ne peut être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur de l'objet ou du dispositif, ni le mandataire de l'un d'eux. Il ne peut pas intervenir dans la construction, la commercialisation ou l'entretien de l'objet ou du dispositif.

Les agents des organismes agréés sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas révéler les procédés de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance lors des mesures ou des contrôles qu'ils sont amenés à exécuter. Leur rémunération ne doit être liée ni au nombre de contrôles ni au résultat de ces contrôles.

Les organismes doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

**Article R.571-20**

L'habilitation d'un organisme d'un pays membre de la Communauté européenne, résultant de réglementations communautaires, vaut agrément. Il en est de même pour un pays tiers dans le cadre de conventions internationales.

**Article R.571-21**

L'organisme sollicitant un agrément adresse sa demande au ministre chargé de l'environnement. Cette demande comporte une description de ses activités, de sa structure, de ses moyens techniques et financiers ainsi que la liste des objets ou dispositifs pour lesquels l'organisme sollicite l'agrément.

L'organisme agréé doit s'engager à autoriser les personnes désignées par le ou les ministres compétents à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'il présente les garanties exigées pour l'exercice de sa mission.

**Article R.571-22**

L'agrément peut être retiré sans préavis ni indemnité par un arrêté motivé du ou des ministres compétents, le responsable de l'organisme ayant été préalablement entendu. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les dossiers détenus par l'organisme doivent être mis à la disposition du ou des ministres compétents. Le retrait de l'agrément ne met pas fin à l'obligation de secret professionnel.

**Article R.571-23**

La fabrication pour le marché intérieur, l'importation ou l'utilisation d'un objet ou dispositif ne répondant pas aux dispositions de la présente section peut être autorisée par décision du ministre chargé de l'environnement lorsque cette opération est effectuée à des fins d'expérimentation ou d'essais, de compétition, d'exposition ou lorsque l'objet ou le dispositif constitue un prototype ou un objet, dispositif ou véhicule de collection.

**Article R.571-24**

Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, des ministres concernés fixent les dispositions relatives aux méthodes de mesure, à la composition du dossier technique, aux documents de conformité, à la nature et à la forme du marquage ainsi qu'aux conditions d'organisation des contrôles de conformité.

1



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne  
Préfet de la Marne,

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-1 à L.111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R.111-4, R.111-4-1 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

2

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de la Marne, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

**Section 1 : Principes généraux**

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

**Article 3 :** En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

**Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air**

- Article 4 :** Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
  - de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
  - des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.
- Article 5 :** Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

**Section 3 : Locaux diffusant de la musique amplifiée**

*Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (selon un rythme mensuel ou saisonnier)*

- Article 6 :** Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée (champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement), tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.



*Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel*

**Article 7 :** Concernant les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement (établissement existant, création ou extension significative de l'établissement), l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge de l'organisateur de l'évènement, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Section 4 : Activité sportive, culturelle ou de loisir en plein air ou en local intérieur**

**Article 8 :** Lors de la création ou de l'extension de locaux accueillant une activité pérenne sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

**Section 5 : Bruit d'activités professionnelles**

**Article 9 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitations est interdite.

- Article 10 :** Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.
- Article 11 :** Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respecter.
- Article 12 :** Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

**Section 6 : Bruit dans les propriétés privées**

**Article 13 :** Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

➤ les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;

➤ Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;

➤ Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

**Article 14 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chénil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 15 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et des équipements.

**Section 7 : Dispositions diverses**

**Article 16 :** **Sanctions pénales :** Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 17 :** **Dispositions complémentaires :** Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

**Article 18 :** **Délais et voies de recours :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, le Préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé - 1, place Fontenoy - 75530 Paris 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux, l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 19 :** **Exécution :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Sous-Préfets de Reims, d'Épernay, de Vitry-le-François, et de Sainte-Ménéhould, Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département de la Marne, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne.

Cet arrêté sera également diffusé sur le site Internet de la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10 DEC, 2008

Le Préfet,

  
Gérard MOISSELIN



PRÉFET DE LA MARNE

----

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
durant les travaux d'entretien courant sur l'A4 entre les PR 111+290 et 170+600,  
l'A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+703,  
l'A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et l'A344 entre les PR 0+000 et 9+545.**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;  
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;  
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 05 décembre 2019, et fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;  
Vu la demande du 20 décembre 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;  
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne en date du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 30 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DS 2019-010 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne Adjoint,

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de la Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux d'entretiens courants sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, entre le PR 240+600 et le PR 263+701 sur A26, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545 seront autorisés durant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 décembre 2020.

#### Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux d'entretien courant sur l'A4 entre les PR 111+290 et 170+600, l'A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+701, l'A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur l'A344 entre les PR 0+000 et 9+545 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### 1 - Travaux sur A344

**Planning prévisionnel des travaux :** de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

**Localisation :** entre le PR 0+000 et le PR 9+545 dans les deux sens de circulation

##### Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

#### 2 - Travaux sur A4

**Planning prévisionnel des travaux :** de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

**Localisation :** entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4

##### Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

#### 3 - Travaux sur A34

**Planning prévisionnel des travaux :** de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

**Localisation :** entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34.

##### Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

#### 4 - Travaux sur A26

**Planning prévisionnel des travaux :** de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

**Localisation :** entre le PR 240+600 et le PR 263+703 sur A26

##### Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIR EST)
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 DEC. 2019**

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

  
Sylvester DELCAMBRE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.*





PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 851 550 541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 21 octobre 2019 par Madame Brigitte RAVEL en qualité de prestataire, pour l'organisme **RAVEL Brigitte** dont l'établissement principal est situé 27 route nationale 51510 THIBIE et enregistré sous le N° SAP 851 550 541 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 852 580 208**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Marne en date du 15 octobre 2019;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 24 octobre 2019 par Madame Sandrine LESCOUET en qualité de gérante, pour l'organisme Un Soleil à la Maison dont l'établissement principal est situé 1 rue du Commerce 51350 CORMONTREUIL et enregistré sous le N° SAP852580208 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (51)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Zdenka AVRIL', is written over a horizontal line.

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 511 864 308**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 6 novembre 2019 par Monsieur Stéphane LEFEVRE en qualité de prestataire, pour l'organisme **Coupdemain51** dont l'établissement principal est situé 34 Boulevard de la Paix 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 511 864 308 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498 873 413**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 7 novembre 2019 par Monsieur GEORGES LHEUREUX en qualité de GERANT, pour l'organisme **LG CONSEILS** dont l'établissement principal est situé 130 BD CHARLES DE GAULLE 51160 AY et enregistré sous le N° SAP 498873413 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 877 527 549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 5 décembre 2019 par Madame CHELSEA Johary en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Home service 51** dont l'établissement principal est situé 7 ter avenue Robert Schuman 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 877 527 549 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 878 673 334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 6 décembre 2019 par Mademoiselle Stéphanie GOUJON en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **Stéphanie vous rend Service** dont l'établissement principal est situé 8 Rue du Général Leclerc Port-a-Binson 51700 MAREUIL LE PORT et enregistré sous le N° SAP 878 673 334 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 879 445 666**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 9 décembre 2019 par Madame Ludvine Coassin en qualité de Gérante, pour l'organisme **COASSIN Ludvine Services** dont l'établissement principal est situé 193, avenue Jean Jaures 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 879 445 666 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL

Le Responsable de l'Unité Départementale  
Le Directeur Adjoint

Stéphane LARBRE



**☒ Direction interdépartementale des routes – Est**



**PRÉFET DE LA MARNE**

Direction interdépartementale des routes – Est  
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

**ARRÊTÉ**

n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-01 du **3 0 DEC. 2019**

**portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°DS-2019-035 du 01/08/2019, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b>A – Police de la circulation</b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR

	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b>C – Gestion du domaine public routier national</b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L.113.2 à L.113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69, Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 06/06/66 – N° 45 du 27/03/66, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 82 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/05/61, Circ. N° 66-113 du 05/11/66, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 66 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L.112.1 à L.112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°55.1425 du 27/12/56, Circ. N°61-13 du 20/02/61
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions ; protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Poste vacant, Directeur adjoint Ingénierie.
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMEN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

\* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

\* par Poste vacant, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

\* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.5 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur Interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef de District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-05 du 27 septembre 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Erwan LE BRIS